



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/1/5/Add.3
2 mai 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

Première réunion

Montréal, Canada, 2- 6 mai 2016

Point 7 de l'ordre du jour*

INTÉGRATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DANS DIFFÉRENTS SECTEURS, NOTAMMENT L'AGRICULTURE, LES FORÊTS, LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE

Note du Secrétaire exécutif

Additif

INTRODUCTION

Le Secrétaire exécutif transmet par la présente la recommandation XX/15 sur l'intégration de la diversité biologique dans différents secteurs, notamment l'agriculture, les forêts, la pêche et l'aquaculture, adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingtième réunion, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, lorsqu'il formulera ses recommandations au titre du point 7 de l'ordre du jour sur les mesures stratégiques destinées à renforcer la mise en œuvre, y compris l'intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux pour examen par la Conférence des Parties à sa treizième réunion.

**RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

**XX/15. Intégration de la diversité biologique dans différents secteurs, notamment
l'agriculture, les forêts, la pêche et l'aquaculture**

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Rappelant sa recommandation XIX/1, qui comprend des éléments concernant l'intégration,

Conscient que l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa première réunion, discutera de l'action stratégique visant à améliorer la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, en se concentrant sur l'intégration de la biodiversité,

Conscient également des liens étroits entre l'intégration dans les secteurs de l'agriculture, des forêts, des pêches et de l'aquaculture et les questions plus générales à aborder par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa première réunion, et afin d'éliminer les doubles emplois, prie l'Organe subsidiaire chargé de l'application de collationner les recommandations sur l'intégration des deux organes subsidiaires et de les intégrer dans un document unique comprenant une seule série de recommandations aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa treizième réunion,

1. *Reconnaît* qu'outre l'agriculture, la foresterie, la pêche, l'aquaculture et le tourisme, d'autres secteurs, notamment les secteurs de l'énergie, de l'aménagement urbain et régional, des infrastructures, l'industrie manufacturière et les industries extractives ont également un impact sur la biodiversité, et *recommande* que la Conférence des Parties envisage, à sa treizième réunion, d'examiner, à une réunion ultérieure, la question de l'intégration de la diversité biologique dans ces autres secteurs, ainsi que d'éventuels travaux supplémentaires concernant l'intégration ;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties à sa treizième réunion adopte une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 6 b) et 10 de la Convention,

Rappelant également le paragraphe 19 de la résolution 65/161 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique 2011-2020 et sa contribution à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

Rappelant en outre le paragraphe 7 c) de la décision XII/1, dans lequel les Parties ont noté que la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique nécessiterait la mise en œuvre d'une série de mesures, comprenant habituellement des cadres législatifs ou de politique générale, des mesures d'incitation socioéconomiques alignées sur ces cadres, une participation du public et des parties prenantes, un suivi et le respect des obligations, et qu'il faudrait en même temps assurer la cohérence des politiques dans tous les secteurs et dans les ministères gouvernementaux correspondants,

Consciente :

a) Qu'une mise en œuvre intégrée et synergique du Programme de développement durable à l'horizon 2030,¹ du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,² du Plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (2008-2018),³ et du Cadre stratégique révisé 2010-2019 de l'Organisation des Nations

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 », annexe.

² Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, annexe de la décision X/2 de la Conférence des Parties.

³ Huitième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, Madrid, 3-14 septembre 2007 (voir le document ICCD/COP(8)/16/Add.1, décision 3/COP.8).

Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁴ offrent des possibilités pour mettre en œuvre les buts et objectifs arrêtés à l'échelon international ;

b) Que le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, ainsi que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, contribuent de manière pertinente à des systèmes alimentaires et à une agriculture durables ;

c) Que l'agriculture, la foresterie, la pêche et l'aquaculture sont des secteurs qui dépendent fortement de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, ainsi que des fonctions et des services écosystémiques qu'elle soutient, que ces secteurs ont aussi une incidence sur la biodiversité en raison de différents facteurs directs et indirects, et que la perte de biodiversité qui en résulte peut avoir des répercussions négatives sur ces secteurs, menaçant potentiellement la sécurité alimentaire et la fourniture de services écosystémiques qui sont essentiels à l'humanité ;

Rappelant la décision V/6 et la décision VII/11, dans lesquelles elle a recommandé aux Parties et aux autres gouvernements de promouvoir l'application de l'approche par écosystème dans tous les secteurs ayant des impacts éventuels sur la diversité biologique et les écosystèmes,

Reconnaissant qu'il est essentiel d'intégrer la diversité biologique dans la foresterie, l'agriculture et la pêche, entre autres secteurs, pour juguler la perte de la diversité biologique et atteindre les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

Reconnaissant également que les avantages issus de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche pour la conservation de la biodiversité peuvent dépasser le cadre de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture,

Rappelant que des orientations pertinentes à cet égard sont fournies dans les programmes de travail au titre de la Convention, en particulier les programmes de travail sur la diversité biologique agricole, la diversité biologique des forêts, et la diversité biologique marine et côtière,

Prenant note de la pertinence du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique⁵ qui permet aux peuples autochtones et aux communautés locales de contribuer davantage à la prise en compte des considérations relatives à la biodiversité dans l'agriculture, la foresterie, la pêche et l'aquaculture,

Reconnaissant qu'une évolution fondamentale des habitudes de consommation et de production visant à garantir des méthodes de production durables, ainsi que des mesures synergiques sur le plan politique, juridique, technique et financier dans les secteurs de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de l'aquaculture, entre autres, sont essentielles pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Reconnaissant en outre que la cible 9 de l'Objectif de développement durable 15 demande l'intégration des valeurs des écosystèmes et de la biodiversité dans la planification nationale et locale, dans les mécanismes de développement, dans les stratégies de réduction de la pauvreté et dans la comptabilité,

Reconnaissant également que les services écosystémiques fournis dans des aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces axées sur les aires favorisent la productivité de nombreux secteurs, notamment l'agriculture, la foresterie, la pêche et l'aquaculture, et qu'il est nécessaire de collaborer avec ces secteurs afin d'accroître la connectivité des systèmes d'aires protégées et d'éviter, ou de réduire au minimum, les éventuelles incidences négatives de ces secteurs sur ces aires protégées,

⁴ Trente-huitième session de la Conférence de la FAO, Rome, 15-22 juin 2013, document C 2013/7.

⁵ Annexe à la décision XII/12.

Tenant compte du rapport et des conclusions de l'Atelier international d'experts sur l'intégration de la biodiversité⁶, qui s'est tenu dans la ville de Mexico du 17 au 19 novembre 2015, et *remerciant* le Gouvernement mexicain pour l'organisation de cet atelier ainsi que la Suisse pour son soutien,

1. *Exhorte* les Parties, et *invite* les autres gouvernements, à redoubler d'efforts pour intégrer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans différents secteurs, notamment l'agriculture, la foresterie, la pêche, l'aquaculture, à tous les niveaux et à toutes les échelles, notamment en impliquant les parties prenantes concernées [et en tenant compte des normes pertinentes et des bonnes pratiques relatives à la biodiversité dans ces secteurs] ;

2. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements, selon qu'il convient :

a) À réduire ou enrayer la perte de biodiversité, par l'application, selon qu'il convient, de stratégies sectorielles et intersectorielles et d'une gestion intégrée des paysages terrestre et marin qui favorisent des pratiques durables, identifient des mesures susceptibles de contribuer à la santé et à la résilience des écosystèmes et tiennent compte d'approches spatiales et régionales ainsi que de mesures appropriées visant à promouvoir la conservation et la restauration de zones d'importance particulière pour la biodiversité et les systèmes écosystémiques, les habitats des espèces menacées, et la régénération d'espèces menacées d'extinction ;

b) À mobiliser les secteurs public et privé afin de promouvoir des modes de consommation durables, une évolution des comportements en matière de production et de consommation, et de réduire le gaspillage des ressources à tous les niveaux de production et de consommation des systèmes alimentaires, notamment grâce à des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public ;

c) À créer et à renforcer des mécanismes de coordination intersectoriels qui facilitent l'intégration de la biodiversité dans l'agriculture, la foresterie, la pêche et l'aquaculture, et dans d'autres secteurs, et à définir les grandes étapes de cette intégration dans les programmes nationaux ;

d) À mieux surveiller l'utilisation des ressources naturelles, comme les terres, les sols et les eaux dans tous les secteurs, notamment l'agriculture, la foresterie, la pêche et l'aquaculture, entre autres, et à améliorer l'accès du public aux données de surveillance ;

[e) À utiliser des programmes de certification volontaire pour les biens et les services produits grâce à des méthodes durables notamment dans le domaine des marchés publics, selon qu'il convient et en conformité avec les règles commerciales multilatérales, et à favoriser, avec le concours d'organismes compétents, le développement de programmes de certification, en encourageant la prise en considération des trois piliers du développement durable dans les critères de certification, compte tenu des particularités des pays en développement ;]

3. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à faire usage, selon qu'il convient, des orientations existantes relatives aux directives pour l'évaluation de la durabilité des systèmes alimentaires et agricoles de la FAO et aux directives de soutien aux politiques pour la promotion de l'intensification de la production durable et des services écosystémiques ;⁷ *prend note* des orientations facultatives sur la construction d'une vision commune pour une alimentation et une agriculture durables,⁸ et *encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à appliquer ces orientations, selon qu'il convient ;

4. *Prend note* des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire

⁶ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/52.

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Integrated Crop Management, Vol.19-2013*.
<http://www.fao.org/ag/ca/CA-Publications/ICM19.pdf>

⁸ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/54.

nationale,⁹ qui ont été adoptées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, et *encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à utiliser ces directives, selon qu'il convient, afin de promouvoir des garanties en matière foncière et un accès équitable aux terres, aux ressources halieutiques et forestières ;

5. *Prend note également* des plans d'action mondiaux adoptés par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et approuvés par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour les ressources phylogénétiques, les ressources zoogénétiques et les ressources génétiques forestières ;

Agriculture

6. *Reconnaît* l'importance de la biodiversité pour la sécurité alimentaire et la nutrition et le rôle qu'elle joue dans la santé et le bien-être humain, notamment grâce à la production d'aliments, de fibres, de biocarburants et de plantes médicinales, et au rôle qu'elle joue dans les processus écosystémiques et dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets ;

7. *Reconnaît également* que l'agriculture est tributaire de la biodiversité, et des fonctions et services écosystémiques qu'elle soutient, mais reconnaît aussi que certaines pratiques en matière de gestion agricole et des parcours préservent les habitats de toute une série de terres agricoles qui soutiennent la biodiversité ;

8. *Reconnaît en outre* qu'il existe aujourd'hui de nombreuses pratiques agricoles non durables qui peuvent avoir des incidences considérables sur la biodiversité et les habitats ;

9. *Reconnaît* l'Objectif de développement durable 2 qui concerne l'élimination de la faim, la sécurité alimentaire, l'amélioration de la nutrition et la promotion d'une agriculture durable, et ses cibles 4 et 5 qui concernent la viabilité des systèmes de production alimentaire et la préservation de la diversité génétique des semences, des cultures et des animaux d'élevage ou domestiqués et des espèces sauvages apparentées ;

10. *Rappelle* que, dans sa décision IX/1, il a été convenu que le programme de travail sur la diversité biologique agricole, notamment ses trois initiatives internationales pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, l'utilisation durable de la diversité biologique des sols et la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition, continue d'apporter un cadre pertinent à la réalisation des objectifs de la Convention ;

11. *Rappelle également* que l'une des conclusions de la quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*¹⁰ et de ses évaluations à l'appui est que l'abondance des pressions exercées sur la biodiversité par les systèmes alimentaires sera essentiel au succès du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,¹¹ et que des mesures urgentes doivent être prises pour parvenir à des systèmes alimentaires durables ;

12. *Note* que la demande croissante de produits de base alimentaires et agricoles entraînera une augmentation des pressions exercées sur la biodiversité à moins que ces pressions ne soient dûment traitées ;

13. *Encourage* les Parties à reconnaître l'importance des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales pour la durabilité de l'agriculture et à promouvoir l'agriculture communautaire et familiale associée à l'agroécologie et alignée sur la vision du monde (cosmovision) des peuples autochtones et des communautés locales, qui soutient la diversification et la rotation écologique, favorisant la production durable et une meilleure nutrition ;

⁹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2012. Disponible à l'adresse <http://www.fao.org/docrep/016/i2801e/i2801e.pdf>

¹⁰ <https://www.cbd.int/gbo4/>

¹¹ Annexe de la décision X/2

14. [Encourage les Parties et invite les autres gouvernements à développer et/ou appliquer, selon qu'il convient, des cadres législatifs d'aménagement du territoire clairs qui garantissent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des habitats nationaux ;]

15. [Encourage également les Parties et invite les autres gouvernements à développer des cadres stratégiques pour l'occupation des sols, qui reflètent les objectifs nationaux pour la biodiversité, qui éclairent la prise de décisions à diverses échelles et différents niveaux de gouvernance, afin de promouvoir, entre autres, une augmentation durable de la productivité [et la diversification de la production] des terres agricoles et des parcours existants tout en renforçant les fonctions et services fournis par les écosystèmes, y compris les services qui contribuent à la production agricole (tels que la pollinisation, le contrôle des organismes nuisibles, l'approvisionnement en eau et le contrôle de l'érosion) tout en protégeant, en restaurant et en utilisant durablement les habitats naturels de la biodiversité et en encourageant la connectivité dans le paysage ;]

16. [Encourage les Parties et invite les autres gouvernements à promouvoir et soutenir, selon qu'il convient, l'intensification et la diversification durables et écologiques de l'agriculture et d'approches agroécologiques, y compris l'utilisation accrue d'une diversité de cultures et de bétail bien adaptés, et de leurs variétés et races, ainsi que de la biodiversité associée dans les systèmes agricoles, notamment les pollinisateurs, les organismes de contrôle des parasites et les organismes du sol qui favorisent le cycle des éléments nutritifs et réduisent ou en remplacent ainsi la nécessité de recourir à l'emploi de produits chimiques ;]

17. Encourage également les Parties et invite les autres gouvernements, à utiliser, selon qu'il convient, une combinaison appropriée de mesures réglementaires et incitatives alignées sur les objectifs nationaux pour la biodiversité, notamment l'élimination, la réduction progressive et la réforme de mesures incitatives perverses qui nuisent à la biodiversité, afin, entre autres, de réduire la perte, la dégradation et la fragmentation des habitats, d'augmenter l'efficacité de l'utilisation de l'eau, des engrais et des pesticides et d'éviter leur utilisation inappropriée, d'encourager l'intégration des sources de financement publiques et privées dans des pratiques qui améliorent la durabilité de la production tout en réduisant la perte de la biodiversité, et de promouvoir et soutenir la restauration des écosystèmes qui fournissent des services essentiels d'une manière qui réponde aux besoins des peuples autochtones et des communautés locales, qui ne nuise pas à d'autres écosystèmes, et qui soit conforme à la législation nationale et aux obligations internationales ;

18. Encourage en outre les Parties et invite les autres gouvernements à réduire les pertes et le gaspillage à tous les stades de production et de consommation du système alimentaire, y compris la réduction des pertes après récolte ;

19. Encourage les Parties et invite les autres gouvernements et les parties prenantes à promouvoir les enseignements tirés et les bonnes pratiques issus de secteurs divers, tels que les campagnes de réduction du gaspillage alimentaire, et à favoriser la consommation, la production et les chaînes d'approvisionnement durables ;

20. Encourage également les Parties et invite les autres gouvernements à préserver la diversité génétique des ressources pour l'alimentation et l'agriculture et leurs races naturelles et parents pauvres, comme voie essentielle de la réalisation de la productivité durable et de gains nutritionnels, en particulier dans les centres de diversité génétique ;

21. Encourage en outre les Parties et invite les autres gouvernements, selon qu'il convient, à soutenir les modèles de développement agricole qui sont compatibles avec le Cadre stratégique 2010-2019 révisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹² et à appliquer, selon qu'il convient, les principes volontaires d'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale en octobre 2014,¹³ notant en

¹² Trente-huitième session de la Conférence de la FAO, Rome, 15-22 juin 2013, document C 2013/7.

¹³ <http://www.fao.org/3/a-ml291e.pdf>

particulier l'importance des petites exploitations agricoles familiales et du pastoralisme, compte tenu de leur dominance sur le plan de la sécurité alimentaire et de la nutrition, de la réduction de la pauvreté, de l'équité sociale dans l'agriculture et des efforts de conservation de la biodiversité ;

22. *Accueille avec satisfaction* les initiatives du secteur privé visant à éliminer la déforestation de la production des produits de base et des activités agricoles dans ses chaînes d'approvisionnement, *encourage* davantage d'entreprises à adopter des engagements similaires et à les appliquer, et *invite* les Parties, selon qu'il convient, à soutenir ces entreprises dans la réalisation de leurs initiatives ;

23. *Se réjouit* de l'évaluation sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire effectuée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique pour la biodiversité et les services écosystémiques et *note* la pertinence de la décision XIII/--¹⁴

24. *Prend note* de l'élaboration du « rapport provisoire de la TEEB pour l'agriculture et l'alimentation »¹⁵ et du premier rapport sur « l'état de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde » réalisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

25. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité de l'agriculture à :

a) Appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de mesures, d'orientations et d'outils visant à promouvoir l'intégration de la biodiversité dans les secteurs de la culture, du bétail, de l'alimentation et de la nutrition, en vue de soutenir les pays membres dans la transition vers des systèmes alimentaires et agricoles durables ;

b) Envisager l'élaboration d'un plan d'action mondial sur la base du rapport sur l'état de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde ;

c) Fournir des informations sur les progrès accomplis aux organes compétents relevant de la Convention ;

26. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à appliquer le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, dans le cadre d'un soutien mutuel ;

Forêts

27. *Reconnaît* le rôle de la biodiversité des forêts dans la préservation des fonctions écosystémiques qui contribuent au développement durable, à l'éradication de la pauvreté et au bien-être humain, notamment par l'approvisionnement en denrées alimentaires, aliments pour animaux, eau douce, bois, fibre, combustible, médicaments, activités récréatives, ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci ;

28. *Reconnaît également* qu'il reste des forêts dont les pratiques de gestion ne sont pas durables et ont des effets nuisibles sur la biodiversité et les habitats ;

29. *Reconnaît en outre* l'Objectif de développement durable 15 et sa cible 2 qui porte sur la gestion durable de tous les types de forêts, la lutte contre la déforestation, la restauration des forêts dégradées et l'augmentation substantielle du boisement et du reboisement ;

30. *Prend note* de la résolution 2015/33 du Conseil économique et social relative à l'arrangement international sur les forêts après 2015, qui souligne les contributions économiques, sociales

¹⁴ Conformément à la recommandation XX/9 de l'Organe subsidiaire relative à l'évaluation de l'IPBES sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire.

¹⁵ UNEP/CBD/SBI/INF/18.

et environnementales de tous les types de forêts à la réalisation du programme de développement durable à l'horizon 2030, et dans laquelle le Conseil a reconnu les progrès réalisés par les pays et les parties prenantes dans la gestion durable des forêts, en prenant en compte différentes perspectives et approches, et différents modèles et outils pour parvenir à un développement durable ;

31. *Prend note également* de la résolution 62/98 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui décrit la gestion durable des forêts et fait mention de ses sept éléments thématiques adoptés par le Forum des Nations Unies sur les Forêts ;

32. *Prend note en outre* des éléments de la Déclaration de Durban¹⁶ du 14^e Congrès forestier mondial, qui souligne la nécessité d'une meilleure compréhension du rôle essentiel que joue la biodiversité dans le fonctionnement des écosystèmes forestiers ;

33. *Prend note* des Lignes directrices volontaires pour la gestion durable des forêts tropicales naturelles, des Directives OIBT/UICN de 2009 pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les forêts tropicales productrices de bois, ainsi que des autres outils et orientations pertinents élaborés par les organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts pour la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts, garantissant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ;

34. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à accorder l'attention nécessaire à la biodiversité lors de la mise en œuvre des mesures définies dans l'article 5 de l'Accord de Paris¹⁷ de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

35. *Encourage également* les Parties et *invite* les autres gouvernements, ainsi que les parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, à faire usage de l'Instrument des Nations Unies sur les forêts,¹⁸ et à contribuer à l'élaboration du Plan stratégique 2017-2030 de l'arrangement international sur les forêts, au titre du Forum des Nations Unies sur les Forêts, tout en veillant à ce que l'attention nécessaire soit accordée à la biodiversité, en vue de promouvoir une approche cohérente et coordonnée pour soutenir la réalisation des engagements et des objectifs multilatéraux relatifs aux forêts, y compris les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ;

36. *Encourage en outre* les Parties et *invite* les autres gouvernements à intensifier les efforts visant à sensibiliser davantage toutes les parties prenantes et à accroître leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et stratégies en faveur de la gestion durable des forêts, y compris de mesures pour la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité, reconnaissant l'importance des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales et le rôle de la régénération naturelle dans les systèmes vivants ;

37. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à renforcer la participation des peuples autochtones et des communautés locales dans le cadre d'une stratégie de protection des forêts, d'utilisation durable de la biodiversité et d'amélioration du bien-être et des moyens de subsistance de ces communautés ;

38. *Encourage également* les Parties et *invite* les autres gouvernements à créer des conditions propices et des incitations à l'adoption de pratiques de gestion durable des forêts dans le secteur de la foresterie, et *encourage* les entreprises forestières et les propriétaires forestiers à intégrer de manière appropriée l'utilisation durable, la conservation et la restauration de la biodiversité dans l'élaboration et l'utilisation de plans de gestion des forêts, de programmes de certification ou d'autres mécanismes facultatifs ;

¹⁶ http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/wfc2015/Documents/Durban_Declaration_1.pdf.

¹⁷ Vingt-et-unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, décision 1/CP.21 (voir le document FCCC/CP/2015/10/Add.1).

¹⁸ Voir la résolution 70/199 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2015.

39. *Encourage en outre* les Parties et *invite* les autres gouvernements à assurer ou améliorer le suivi des impacts des activités forestières sur la biodiversité et à vérifier les progrès accomplis, en appliquant différentes méthodes de surveillance, telles que les systèmes de surveillance des forêts qui mettent en évidence l'état de santé complet des écosystèmes forestiers ;

40. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à redoubler d'efforts pour établir et préserver et/ou développer des réseaux d'aires forestières protégées nationales ou régionales bien gérés et connectés en accordant la priorité aux réseaux existants, et, le cas échéant, à appliquer des outils d'aménagement du territoire pour identifier les zones d'importance particulière pour l'utilisation durable et la conservation de la biodiversité des forêts, y compris dans les zones tampons ;

41. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des Forêts à appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de mesures, d'orientations et d'outils visant à promouvoir l'intégration de la biodiversité dans le secteur de la foresterie et à envisager, sur une base régulière, des moyens de renforcer davantage les contributions aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et aux Objectifs de développement durable pertinents ;

Pêches et aquaculture

42. *Reconnaît* que la santé des écosystèmes marins, côtiers et des eaux intérieures et la biodiversité sont essentielles à la réalisation des augmentations durables et d'une meilleure résilience de la fourniture de denrées alimentaires et de moyens de subsistance ;

43. *Reconnaît également* qu'il y a actuellement un certain nombre de pêcheries qui ne sont pas gérées de manière durable et d'opérations et de pratiques d'aquaculture qui ont des effets nuisibles sur la biodiversité et les habitats ;

44. *Reconnaît en outre* l'Objectif de développement durable 14 et ses cibles 2, 4 et 6 qui font respectivement référence à la gestion durable et à la restauration des écosystèmes marins, à la réglementation efficace du prélèvement, et à l'interdiction de certaines formes de mesures incitatives perverses dans les pêcheries ;

45. *Rappelle* la décision XI/18, *encourage* les organisations de gestion des pêches à examiner les questions relatives à la biodiversité dans la gestion des pêches conformément à l'approche par écosystème, notamment dans le cadre d'une collaboration interorganisations et avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales ;

46. *Rappelle également* les décisions X/29 et XI/18, dans lesquelles elle a souligné l'importance de la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organismes régionaux des pêches et les conventions et plans d'action sur les mers régionales afin que les questions relatives à la biodiversité soient prises en compte dans les pêches et l'aquaculture durables ;

47. *Reconnaît* que plusieurs instruments internationaux compétents, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,¹⁹ l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de la FAO,²⁰ l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,²¹ et le Code de conduite pour une pêche responsable de 1995 de la FAO,²² ainsi que les lignes directrices et les plans d'action qui les

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, no 31363.

²⁰ <http://www.fao.org/docrep/meeting/003/x3130m/X3130E00.htm>.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2161, no 37924.

²² <http://www.fao.org/docrep/005/v9878e/v9878e00.htm>

accompagnent, représentent, pour leurs parties contractantes, un cadre mondial exhaustif pour la politique et la gestion de la pêche et soutiennent l'intégration de la biodiversité dans la pêche et l'aquaculture ;

48. *Encourage* les Parties, et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser les instruments disponibles pour réaliser l'Objectif 6 d'Aichi pour la biodiversité ;

49. *Rappelle* le paragraphe 55 de la décision X/29, *encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à ratifier l'Accord FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté en 2009, qui offre un moyen de traiter ces activités de pêche ;

50. *Rappelle également* les décisions X/29, XI/17 et XII/22, et *demande* que la collaboration et l'échange d'informations entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes régionaux des pêches soient renforcés en ce qui concerne l'utilisation d'informations scientifiques sur les zones marines répondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique et sur les écosystèmes marins vulnérables à l'appui de la réalisation de divers objectifs d'Aichi pour la biodiversité ;

51. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à utiliser, selon qu'il convient, les lignes directrices existantes relatives à l'approche par écosystème de la pêche et de l'aquaculture ;

52. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à accroître les synergies dans la gestion des pressions exercées sur les milieux marins et d'eau douce, notamment en mettant en œuvre les actions prioritaires pour atteindre l'objectif 10 d'Aichi pour la biodiversité concernant les récifs coralliens et les écosystèmes étroitement liés ;²³

53. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à établir, si nécessaire, ou à renforcer les mécanismes de gouvernance de pêches existants, et à prendre pleinement en compte les aspects relatifs à la biodiversité, en particulier le principe de précaution, conformément au préambule de la Convention, lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques de gestion et de réduction des capacités de pêche, y compris des mesures et des réglementations visant à promouvoir la conservation et le rétablissement des espèces menacées ;

54. *Exhorte également* les Parties et *invite* les autres gouvernements à permettre l'accès des pêcheurs artisanaux à petite échelle aux ressources maritimes et, selon qu'il convient, aux marchés ;

55. *Encourage* les organisations intergouvernementales compétentes à renforcer davantage la collaboration concernant la biodiversité marine et les pêches ;

56. *Se réjouit* de la coopération en cours entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Secrétaire exécutif, afin d'améliorer l'établissement des rapports et d'appuyer la mise en œuvre de l'Objectif 6 d'Aichi pour la biodiversité ;

57. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Comité des pêches à envisager et appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de mesures, d'orientations et d'outils destinés à promouvoir et soutenir l'intégration de la biodiversité dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ;

58. *Prie* le Secrétaire exécutif de et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à consolider, en collaboration, les données d'expériences en matière d'intégration de la biodiversité dans les pêches, notamment par le biais de l'approche par écosystème des pêches, et de mettre les données consolidées à disposition avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

²³ Cf. décision XII/23.

Travaux supplémentaires

59. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de :
- a) Renforcer la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres partenaires compétents dans tous les domaines pertinents pour l'application de la présente décision ;
 - b) Porter la présente décision à l'attention de la Conférence et des Comités de l'agriculture, des pêches et des forêts et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, du Forum des Nations Unies sur les forêts et d'autres organismes compétents ;
 - c) Élaborer et diffuser aux Parties, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres partenaires compétents, des orientations supplémentaires sur le concept de « durabilité » dans l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la biodiversité, et favoriser et renforcer le soutien dans les domaines de l'échange d'informations et du transfert de technologie entre les Parties, en particulier pour les pays en développement, en s'appuyant sur les initiatives existantes, telles que l'Initiative Satoyama, conformément aux décisions X/32 et XI/25 et aux obligations internationales ;
 - d) Mettre à disposition les orientations et les outils existants utiles à la prise en compte des considérations relatives à la biodiversité dans les secteurs concernés, notamment l'agriculture, les forêts, les pêches et l'aquaculture, via le Centre d'échange de la Convention ;
 - e) Élaborer, selon qu'il convient et dans la limite des ressources disponibles, des approches de messagerie sur l'intégration de la biodiversité à l'intention de groupes cibles spécifiques liés à ces secteurs, dans le cadre de la concrétisation de la stratégie mondiale de communication et des approches de messagerie énoncées dans la décision XII/2 ;
60. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec d'autres partenaires compétents, à soutenir la mise en œuvre du présent projet de décision.
-